

REGLEMENT INTERNE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MASSONGEX

REMARQUES PRELIMINAIRES

Sur décision commune du conseil communal, de la commission scolaire et du personnel enseignant, il a été décidé d'établir un règlement interne à l'école de Massongex.

L'application de ce règlement est destinée à tous les usagers de l'école, soit : les parents, les enseignants et les autorités scolaires.

Il inclut et complète implicitement la loi sur l'instruction publique du 4.7.62 ainsi que toutes les directives édictées par le DIP.

Le souci d'une action pédagogique optimale, une formation de qualité qui privilégie le respect de l'autre et qui favorise l'ouverture d'esprit, ont prévalu dans l'établissement de ce règlement.

D'autre part, la co-responsabilité à la bonne marche de l'école soit : parents – enseignants – autorités scolaires, est l'objectif à atteindre de façon à créer l'atmosphère favorable et indispensable à l'éducation et à la discipline dans toutes les actions entreprises par l'école.

Dans cet esprit, le soutien de l'action des enseignants, est également un objectif prioritaire de la part des parents qui, par ailleurs, veilleront à donner à leurs enfants une bonne éducation.

1. STRUCTURE HIERARCHIQUE DE L'ECOLE

- 1) Sur le plan pédagogique, l'école dépend, au premier chef, du DIP par son représentant, M. l'inspecteur.
- 2) Le conseil communal mandate

La commission scolaire responsable de la qualité générale de l'école, de l'enseignement, en collaboration avec l'inspecteur, des locaux scolaires, du personnel enseignant, etc...

- a) Elle assure la permanence du bon fonctionnement de l'école et de son organisation.
- b) Elle prévise, au conseil communal, de toutes décisions importantes, notamment :
 - du plan de scolarité
 - de l'engagement du personnel enseignant
 - de l'organisation des locaux
 - etc...

2. ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

- 1) Chaque famille, ayant des enfants en âge de scolarité, et domiciliées sur le territoire de la commune, est tenue d'inscrire ses enfants à l'école.
- 2) Pour les nouveaux arrivants, ils se présentent au secrétariat communal pour demander l'admission de leur enfant, accompagnés de tous les documents relatifs à leur scolarité antérieure pour permettre à l'autorité de les orienter correctement à l'école.
- 3) Les parents et les élèves s'engagent à respecter le règlement de l'école, les décisions des enseignants et de la commission scolaire.

3. CONDUITE ET DISCIPLINE DES ELEVES

- 1) Les élèves ont, une attitude correcte et polie aussi bien avec l'autorité scolaire et les enseignants qu'avec leurs camarades et toute autre personne. Ils se vêtent avec décence et respectent les règles d'hygiène et de propreté. Cette attitude découle d'ailleurs des règles les plus élémentaires de la morale et de l'éducation, doit également être observée, en toute circonstance, en dehors de l'école.
- 2) Les élèves ont soin de ce qui est mis à leur disposition (bâtiment, mobilier, matériel, enceinte scolaire) et encourent la responsabilité des dommages causés volontairement ou par négligence. Tout auteur d'un dégât doit en informer immédiatement le personnel enseignant.

Les dégâts sont mis à la charge du coupable.

- 3) Les élèves ne peuvent se soustraire aux exigences de travail de l'école. D'entente avec les parents, la commission scolaire peut interdire les activités extra-scolaires qui mettent en danger la santé de l'élève et compromettent sa scolarité.

4) Les élèves respectent les principes de discipline propres à l'école :

- ils arrivent au plus tard cinq minutes avant le début des cours et attendent dans le préau que leur enseignant les invite à entrer dans le bâtiment puis dans la classe ;
- les déplacements, individuels ou collectifs, dans le bâtiment se font dans le silence et le calme.
- l'enseignant accompagne ses élèves qui sont sous sa responsabilité dans tous leurs déplacements collectifs ;
- en class, les élèves ne prennent la parole et ne se déplacent qu'avec l'autorisation du maître qui assure le bon déroulement du cours dans le calme et la sérénité ;
- les élèves, en principe, ne sortent pas pendant une période de cours ;

- les enseignants assurent à tour de rôle la surveillance des récréations : elles se déroulent dans l'aire assignée à cet effet, à savoir :
 - Cour nord (terrain de jeux)
 - Cour sud (abords immédiats du bloc scolaire)
 - Sont exclues, les places de par cet les pelouses.
- pendant les heures d'école, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école et ne sortent pas de l'enceinte de l'école sans autorisation du personnel enseignant.
- il est interdit de manger à l'intérieur du bâtiment de l'école, sans autorisation expresse.
- Il est interdit de détenir ou de distribuer des livres ou des revues jugés indécentes ou nocifs par les enseignants ou l'autorité scolaire.
- Il est interdit d'introduire dans le bâtiment et l'enceinte de l'école walkman, radio, enregistreur, armes, couteaux, sous peine de confiscation.
- Les élèves sont autorisés à se rendre à l'école avec leur vélo personnel. Ils auront soin, cependant, de les ranger à l'endroit prévu à cet effet et veilleront de les fermer à clé. L'école décline toutes responsabilités aux détenteurs, en cas de vol et de casse.
Aucune utilisation n'est permise durant les heures de cours.

4. COURS SPECIALISES

Les cours spécialisés (chant, ACM, piscine, appuis, religion) font également partie des préoccupations des parents et des enseignants, même si ceux-ci sont dispensés par des spécialistes.

Leur valeur de formation pédagogique doit être reconnue et les parents ainsi que les titulaires apporteront l'aide nécessaire et la motivation, en cas de besoin, aux élèves pour une saine et profitable participation à ces cours.

1) Chant

Le travail de chant se fait pendant les heures d'école obligatoires pour les élèves et s'inscrit directement dans le contexte d'éducation musicale, préconisé par le DIP.

Le chant-chorale, destiné à former un chœur des écoles de Massongex, est également dispensé durant les heures obligatoires.

La participation du chœur des écoles aux diverses manifestations extrascolaires (fête de chant, festivals, etc...) revêt cependant un caractère facultatif, sous la seule responsabilité de la maîtresse de chant.

Il y a cependant lieu de tenir compte que cette formation chorale, n'a de sens que dans la mesure où les représentations externes du chœur, sont suivies par une très forte participation.

2) Autres cours

En ce qui concerne les autres cours, ils suivent les directives édictées par le DIP et les enseignants spécialisés.

5. ABSENCES ET CONGES

- 1) L'élève est tenu d'assister à tous les cours obligatoires durant toute l'année scolaire. L'inscription à l'école enfantine est légalement facultative. Cependant, dès son inscription, l'élève est soumis aux mêmes droits et obligations découlant du présent règlement.
- 2) Des congés individuels peuvent être accordés, pour de justes motifs et sur requête des parents :
 - A) par l'enseignant pour une durée maximale d'une ½ journée
 - B) par la commission scolaire pour une durée de 3 demi-journées
 - C) par l'inspecteur scolaire pour une durée plus longue.
- 3) Les demandes de congé sont adressées à l'avance à l'enseignant et par écrit. L'autorité compétente en apprécie le bien-fondé. En principe, il n'est pas accordé de congés immédiatement avant ou après les vacances.
- 4) L'enseignant contrôle les absences et en vérifie les raisons.
- 5) Toute absence injustifiée est signalée à la commission scolaire et aux parents ; elle est passible de sanctions disciplinaires. S'il apparaît qu'une absence injustifiée se trouve cautionnée par les parents ou leurs représentants, la commission scolaire informera l'inspecteur qui prendra les mesures disciplinaires adaptées.
- 6) Les absences pour maladie et accident sont signalées par téléphone au personnel enseignant avant les premiers cours manqués. Les absences qui excèdent 3 jours doivent être justifiées par une déclaration médicale.

6. SANCTIONS

- 1) L'enseignant peut infliger les sanctions suivantes pour indiscipline, refus de travailler, impolitesse :
 - un travail complémentaire utile,
 - une retenue sous surveillance.

Il communique dans le carnet journalier la sanction et ses motifs à l'attention des parents ou de leurs représentants.

- 2) La commission scolaire peut donner un avertissement à l'élève et en informe ses parents par écrit. Le troisième avertissement sera signalé à l'inspecteur scolaire qui appliquera les sanctions adaptées en la circonstance, notamment par les amendes prévues dans les directives du DIP.
- 3) Toute sanction prise par l'enseignant ou la commission scolaire sera obligatoirement signalée par écrit aux parents ou à leurs représentants.

- 4) Les punitions collectives, injurieuses et humiliantes, de même que les mauvais traitements sont formellement interdits.

7. RELATIONS AVEC LES PARENTS

- 1) La commission scolaire et le personnel enseignant favoriseront les contacts avec les parents de leurs élèves en organisant des rencontres chaque fois que les circonstances l'exigent et, en règle générale, une réunion par année.
- 2) En cas de difficulté sérieuse rencontrée par leur enfant, les parents qui en font la demande seront entendus par la commission scolaire et par l'enseignant.
- 3) Les parents ont le devoir de collaborer avec la commission scolaire et les enseignants afin d'assurer une bonne scolarité à leur enfant et d'atteindre les buts de l'école. Ils mettent tout en œuvre pour que leur enfant vienne en classe dans un état frais et dispos.

8. RECOURS

- 1) Les recours contre les décisions d'un enseignant doivent être adressés à la commission scolaire qui entendra les deux parties et tranchera.
- 2) Les recours contre les décisions de la commission scolaire doivent être adressés au conseil communal.
- 3) Pour être pris en considération, tout recours doit être :
 - individuel
 - rédigé par écrit
 - déposé dans les dix jours qui suivent la communication de la décision.

9. DIVERS

- 1) Les membres du corps enseignant, par leur comportement général, doivent montrer à leurs élèves l'exemple du savoir-vivre, de la bonne tenue et du sérieux dans le travail. Ils usent de leur autorité dans le seul bien de l'élève et de la bonne marche de l'école. Ils sont soumis aux exigences de leur cahier de charges.
- 2) Elèves et enseignants sont tenus d'assister aux manifestations et excursions organisées par l'école. Pour un déplacement de plus d'un jour, l'accord des parents est nécessaire.
- 3) Tout projet de course d'école doit être présenté à la commission scolaire pour accord. Les courses d'école ne durent pas plus de un à deux jours.
- 4) L'élève ou toute personne qui détériore le carnet journalier et le livret scolaire, y apporte des inscriptions personnelles ou des modifications doit le remplacer à ses frais.

- 5) Le règlement est établi pour assurer le bon fonctionnement de l'école et pour définir et délimiter le comportement de ceux qui y travaillent. Il doit être compris en complément du cahier des charges de l'enseignant et des lois et prescriptions en vigueur, établis par le DIP.

Fait à Massongex, le 16 août 1995

Commission scolaire

Le Président :

Ch.-H. Zufferey

La Secrétaire :

S. Coquoz

Adopté par le Conseil Communal le 29 août 1995.

Conseil Communal

Le Président :

M. Ruppen

La Secrétaire :

F. Barman

Approuvé par l'inspecteur scolaire le 30 août 1995.

P. M. Gabioud

TABLE DES MATIERES

	Remarques préliminaires	Page 1
1	Structure hiérarchique de l'école	Page 1
2	Admission et inscription des élèves	Page 2
3	Conduite et discipline des élèves	Page 2
4	Cours spécialisés	Page 3
5	Absences et congés	Page 4
6	Sanctions	Page 4
7	Relations avec les parents	Page 5
8	Recours	Page 5
9	Divers	Page 5